

COMPTE RENDU des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Daniel POIRIER, Maire.

Étaient présents : Daniel POIRIER, Brigitte NINERAILLES, Gilles ROSSIGNEUX, Nicole BUROT, Jean-Pierre MEUDEC, Jacques MARGUERET, Charly RADET, Janine BORDAGE, Marie-Christine DUBOIS, Christian PIFFERI, Jean-François STEFFANUS, Maxime PERRIN, Elisabeth CLARA, Déborah BERNARD, Evelyne HERTZ-CLEMENS

Absents excusés représentés : Catherine PONSARDIN (procuration à Brigitte NINERAILLES), Pascal SOUBEYRE (procuration à Elisabeth CLARA), Geneviève SCHEMBRI (procuration à Nicole BUROT), Paulette LABBE (procuration à Janine BORDAGE), Isabelle KOTZUBA (procuration à Marie-Christine DUBOIS)

Absent excusé : Mathieu BEAUDOIN

Absents non excusés : Sandra COCHARD, Nicolas REKOWSKI

Secrétaire de séance : Gilles ROSSIGNEUX

Le compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

- ✓ Transfert d'office des parcelles F 703 et F 803 au Clos Normand dans le domaine public communal au titre de l'article L.318.3 du code de l'urbanisme
- ✓ Transfert d'office des parcelles F 447 à F 449, F 530, F 531, ZO 161 à ZO 165, ZO 273, ZO 283, ZO 284, ZO 290, ZO 295, ZO 301, ZO 305, ZO 309, ZO 313, ZO 318 dans le domaine public communal au titre de l'article L. 318.3 du code de l'urbanisme
- ✓ Acquisition de plein droit de la parcelle ZO 44 au titre de l'article 713 du code civil
- ✓ Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs
- ✓ Dossier de demande d'enregistrement concernant l'augmentation de capacité de la plateforme technique, existante, d'accueil et de traitement de matériaux de chantiers en vue de leur recyclage sur la commune de Limoges-Fourches
- ✓ Présentation du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
- ✓ Mise en place du plan de formation 2025-2028
- ✓ Mise en place du règlement de formation 2025-2028
- ✓ Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
- ✓ Modification (s) de la durée hebdomadaire de travail
- ✓ Création (s) de postes
- ✓ Tableau des effectifs

- ✓ Informations et questions diverses

Décisions directes :

Demande de subvention à la Région Ile-De-France pour la réalisation d'un terrain de basket,
Attribution du marché de désamiantage, déplombage et curage pour la reconversion de l'ancienne mairie
Attribution du marché « Création d'une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s

2025/20 – Transfert d’office des parcelles F 703 et F 803 au Clos Normand dans le domaine public communal au titre de l’article L.318.3 du code de l’urbanisme– 15 présents 20 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 318.3 et R 318.10 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141.3. R.141.4 à R.141.10 relatifs au déroulement de l’enquête publique,

Vu le code des relations entre le public et l’administration et notamment les article L.134.1 et R.134-5,

Vu la délibération 2025/13 portant sur le lancement de la procédure de transfert d’office dans le domaine public communal des parcelles F 703 et F 803 au Clos Normand,

Vu l’arrêté 55-2025 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique du transfert dans le domaine public communal des parcelles F 703 et F 803 au Clos Normand et la désignation du commissaire enquêteur,

Vu le dossier d’enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2025,

Considérant que les parcelles F 703 et F 803 font partie intégrante de la voie privée du lotissement du Clos Normand, qu’elles sont ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d’habitations,

Considérant l’avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2025,

Considérant que le transfert d’office sans indemnité dans le domaine public communal deviendra effectif par délibération du conseil municipal conformément à l’article L.318.3 du code de l’urbanisme en l’absence d’opposition d’un propriétaire intéressé ; et que ce transfert éteint par elle-même et à la date de la délibération tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés,

Considérant l’absence d’opposition, notamment du propriétaire la Société Madeleine Boisset, au transfert d’office des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi envisagé,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des membres présents ou représentés

PRONONCE, après enquête publique le transfert d’office sans indemnité dans le domaine public communal des emprises de la voie dite du Clos Normand ainsi que l’ensemble des réseaux publics la desservant, listées ci-dessous :

Section	Numéro	Superficie
F	703	8 m ²
F	803	1 149 m ²

INCORPORE dans le domaine public communal les emprises de la voie dite du Clos Normand ainsi que l’ensemble des réseaux publics la desservant, listées ci-dessus.

APPROUVE les plans parcellaires et d’alignement qui en résultent, lesquels sont identiques aux limites cadastrales.

RAPPELLE que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les documents relatifs à la publicité foncière obligatoire et à signer tout acte et documents relatifs à la présente décision

2025/21 – Transfert d’office des parcelles F 447 à F 449, F 530, F 531, ZO 161 à ZO 165, ZO 273, ZO 283, ZO 284, ZO 290, ZO 295, ZO 301, ZO 305, ZO 309, ZO 313, ZO 318 dans le domaine public communal au titre de l’article L. 318.3 du code de l’urbanisme– 15 présents 20 votants

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les voies desservant le Domaine des Marquis sont la propriété indivise de 105 propriétaires.

Cependant ces voies et espaces sont ouverts à la circulation publique et sont entretenues par la commune, qui n’en n’est pas propriétaire.

Afin de mettre un terme à cette situation, la commune a la possibilité d’engager la procédure prévue aux articles L. 318.3 et R 318.10 du code de l’urbanisme, qui vise à transférer d’office ces parcelles dans le domaine public, sans indemnité.

A cet effet, un dossier d’enquête publique, annexé à la présente a été constitué et servira de base à l’enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier consultable en mairie, comportera les éléments suivants :

- La nomenclature des parcelles dont le transfert à la commune est envisagé
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Suite à l’enquête publique, si les propriétaires n’ont pas fait connaître leur opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d’office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- d'approuver le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs des parcelles cadastrées F 447 à F 449, F 530, F 531, ZO 161 à ZO 165, ZO 273, ZO 283, ZO 284, ZO 290, ZO 295, ZO 301, ZO 305, ZO 309, ZO 313, ZO 318, au titre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme,
- d'approuver le dossier d'enquête publique,
- d'autoriser le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure.

2025/22 – Acquisition de plein droit de la parcelle ZO 44 au titre de l'article 713 du code civil – 15 présents 20 votants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions susvisées :

- Les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession pendant cette période, sont qualifiés de « biens sans maître » ;
- Ces biens appartiennent, de plein droit, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sauf si elle décide de renoncer à exercer ses droits.

Le propriétaire de la parcelle suivante située sur le territoire de la commune :

- ZO 44 sise à Evry-Grégy-sur-Yerres – Chemin de Taillepiéd d'une surface de 250 m² est décédé le 20 août 1974, soit il y a 51 ans et aucun héritier n'a accepté la succession.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'acquisition, par la commune, de ce bien sans maître.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'exercer ses droits en application de l'article 713 du code civil et d'acquérir la parcelle ZO 44 sise à Evry-Grégy-sur-Yerres – Chemin de Taillepiéd d'une surface de 250 m².

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes y afférents.

2025/23 – Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs – 15 présents 20 votants

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une convention avait été signée pour une durée de 5 ans, avec le Département de Seine-et-Marne, pour la mise à disposition de la commune d'EVRY-GREGY-SUR-YERRES de trois abris-voyageurs :

N° 207 – MARDILLY – Mardilly – implantation 25/02/2003

N° 708 – CHATEAU – Place du Général de Gaulle – implantation 06/082004

N° 723 – TREMBLESSEAUX – Hameau de Tremblesseaux – implantation 27/01/2004

La précédente convention étant résiliée de plein droit,

Sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le maire à signer une nouvelle convention avec le Département pour une durée de 5 ans.

2025/24 – Dossier de demande d'enregistrement concernant l'augmentation de capacité de la plateforme technique, existante, d'accueil et de traitement de matériaux de chantiers en vue de leur recyclage sur la commune de Limoges-Fourches– 15 présents 20 votants

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société EURO CABLES RESEAUX (ECR) a déposé le 4 avril 2025 et complété le 28 juillet 2025 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'augmentation de capacité de la plateforme technique, existante, d'accueil et de traitement de matériaux de chantiers en vue de leur recyclage, 8 rue de l'industrie, sur la commune de Limoges-Fourches (77950).

Le Préfet, par arrêté n° 2025/DRIEAT/UD77/120 du 29 juillet 2025 a prescrit une consultation publique du 25 août 2025 au 22 septembre 2025. Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de Limoges-Fourches.

Notre commune étant impactée par ce projet, nous avons procédé à l'affichage réglementaire,

L'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement prévoit que le conseil municipal donne son avis sur ce dossier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE UN AVIS favorable

A la demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'augmentation de capacité de la plateforme technique, existante, d'accueil et de traitement de matériaux de chantiers en vue de leur recyclage, 8 rue de l'industrie, sur la commune de Limoges-Fourches (77950).

2025/25 – Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)– 15 présents 20 votants

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités 2024 établi par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC),

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au sein du conseil municipal en séance publique,

Monsieur le maire présente le rapport d'activités 2024 de la CCBRC (téléchargeable sur le site de la CCBRC : <https://www.briedesrivieresetchateaux.fr/ma-comcom/documents-officiels/les-rapports-dactivites/>).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la CCBRC.

20h42 : Arrivée de Mathieu BEAUDOIN

2025/26 – Mise en place du plan de formation 2025-2028 - 16 présents 21 votants

Le maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 423-3,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, -

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'un plan de formation est un outil de planification des actions de formation, qui permet de décliner les objectifs de développement des compétences en lien avec les projets de l'établissement et les besoins individuels des agents,

CONSIDÉRANT l'obligation légale d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel,

CONSIDÉRANT l'obligation légale d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le plan de formation ci-annexé,

- D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier,

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

2025/27 – Mise en place du règlement de formation 2025-2028- 16 présents 21 votants

Le maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général de la Fonction Publique, livre II, titre 1er, chapitre V (Article L215-1) et livre IV, titre II (Articles L421-1 à L424-1),

VU le Code du travail, quatrième partie, livres I à V,

VU le décret n°85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Le décret 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

L'ordonnance 2017-53 du 49 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'application du plan de formation de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le règlement de formation ci-annexé,
- D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

2025/28 – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) - 16 présents 21 votants

Le maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération 2025/25 du 25 septembre 2025 relative au plan de formation,

VU la délibération 2025/26 du 25 septembre 2025 relative au règlement du plan de formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025,

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC),

CONSIDERANT que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DIT

- Que les modalités d'octroi du CPF sont précisées dans le règlement de formation

DECIDE

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation est plafonnée de la manière suivante :

- Plafond horaire : 15 euros
- Plafond par an et par agent : 500 euros
- Nombre d'agent éligible annuellement : 1

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation dans la limite de 500 euros au-delà des droits acquis par l'agent au titre du CPF. Si le coût de la formation est supérieur, le solde restera à charge de l'agent.

- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.
- D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires,

2025/29 – Modification de la durée hebdomadaire du travail - 16 présents 21 votants

Le maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les tableaux d'annualisation 2025-2026,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité Social Territorial lorsque la modification de la durée hebdomadaire est inférieure à 10 %,

Le maire propose à l'assemblée les modifications horaires suivantes :

Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Ancienne durée hebdomadaire	Nouvelle durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	29.71/35èmes	30.71/35èmes
Adjoint technique	C	1	20.00/35èmes	21/35èmes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De supprimer les postes d'adjoint technique à hauteur de 29.71 et 20.00 heures hebdomadaires,
- De créer les postes d'adjoint technique à hauteur de 30.71 et 21.00 heures hebdomadaires.

2025/30 – Création de postes - 16 présents 21 votants

Le maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les tableaux d'annualisation 2025-2026

Considérant le tableau des effectifs,

Le maire propose à l'assemblée les créations de poste suivantes :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Adjoint technique	C	1	13.00/35èmes
Adjoint d'animation principal	C	1	24.50/35èmes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer au tableau des effectifs :

- 1 emploi d'adjoint technique à raison de 13 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation à raison de 24.50 heures hebdomadaires

DIT

- que, si nécessaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires.
- que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2025/31 – Tableau des effectifs - 16 présents 21 votants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Le maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Catégorie	Poste	Durée	Pourvu	Vacant
Filière administrative				
A	Attaché territorial principal	35/35	1	
B	Rédacteur territorial	35/35	1	
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35	3	1
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35/35	1	
C	Adjoint administratif	35/35		1
Filière sportive				
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe		1	

Catégorie	Poste	Durée	Pourvu	Vacant
Filière technique				
C	Agent de maîtrise principal	35/35	1	
C	Agent de maîtrise	35/35		1
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35	4	
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	33.54/35	1	
C	Adjoint technique	35/35	2	1
C	Adjoint technique	30.71	1	
C	Adjoint technique	28/35	1	
C	Adjoint technique	21/35	1	
C	Adjoint technique	13/35	1	
C	Adjoint technique	15.24/35		1
C	Adjoint technique	8.38		1
Filière médico-sociale – sous filière sociale				
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35/35		1
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30/35	3	
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	25/35	1	
Filière animation				
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35/35	3	
C	Adjoint d'animation	35/35	1	1
C	Adjoint d'animation	30/35	1	1
C	Adjoint d'animation	29/35	1	
C	Adjoint d'animation	21/35		1
C	Adjoint d'animation	24/35	1	
C	Adjoint d'animation	20/35	1	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

DIT

- que si nécessaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires.
- que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

Décisions directes :

Demande de subvention à la Région Ile-De-France pour la réalisation d'un terrain de basket,
Attribution du marché de désamiantage, déplombage et curage pour la reconversion de l'ancienne mairie
Attribution du marché « Création d'une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s

Ont été évoquées :

- La réfection du mur du Château rue de la Gravelle,
- Les effectifs du groupe scolaire (114 enfants en maternelle, 275 enfants en élémentaire) et la fréquentation du service périscolaire,
- L'ouverture de la classe Ulis (Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire),
- La marche solidaire du 12 octobre 2025.

Séance levée à 21h35.